MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 34
absents représentés : 15
absents : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 18 septembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :
Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Benoît DARETS, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Anne-Marie DAUGA, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Christine TOULAN-ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :
Mme Nicole CHUSSEAU a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DAUGA, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, Mme Christine BENOIT a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, Mme Marie-Thérèse LIBIER est suppléée par Mme Corine WALTER, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Aline MARCHAND, M. Michel PENNE a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH.

Absents : Monsieur Arnaud PINATEL, Mesdames Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Cécile CROCHET, Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Monsieur Francis LAPÉBIE.

OBJET : VOIRIE - PPI 2015-2020 - TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU CENTRE BOURG 2ÈME TRANCHE À MESSANGES - VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SAUBION

Afin de poursuivre la sécurisation des déplacements des piétons et de répondre aux objectifs du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics élaboré en 2010, la commune a souhaité poursuivre la réalisation de travaux d'aménagement de trottoirs dans le centre bourg, notamment le long de l'avenue de l'Océan (RD82).

Ce projet vient en continuité de l'aménagement réalisé début 2019 sur la route des Lacs. Il comprend la mise aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des trottoirs entre le giratoire du bourg et la placette à l'angle de la rue de Courtille.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI Voirie 2015-2020 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune est définie à hauteur de 33 % pour les communes éligibles du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 47 400 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire. Elles s'élèvent à 37 500,00 € HT, soit 45 000,00 € TTC.

Le plan de financement correspondant est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	37 500,00€
TVA	7 500,00 €
Total des dépenses TTC	45 000,00 €
Fonds de concours communal HT	12 375,00€
Financement MACS y compris la TVA	32 625,00€
Total financement	45 000,00 €

Dans le cadre de ces opérations, la participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux et transmission du décompte général définitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU le code de la commande publique, notamment l'article L. 2422-12 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la

Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2014 portant adoption du règlement d'intervention pour le versement de fonds de concours solidaires ;

VU le plan pluriannuel d'investissement voirie (PPI) 2015-2020 et le règlement financier des opérations de voirie inscrites dans le PPI 2015-2020 approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 29 novembre 2016, 14 décembre 2017, 28 juin 2018, 28 septembre 2018 et 6 décembre 2018 portant ajustements du plan pluriannuel d'investissement voirie 2015-2020 et du règlement financier correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 décembre 2016 portant approbation de la convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux hors compétence réalisés par la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement du centre bourg 2ème tranche à Messanges envisagés, et le plan de financement prévisionnel correspondant ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés, inscrits au PPI Voirie 2015-2020, respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application du règlement financier précité, la commune doit verser un fonds de concours à la Communauté de communes afin de participer au financement desdits travaux de réaménagement ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de réaménagement du centre bourg 2ème tranche à Messanges, conformément au plan et au détail estimatif annexés à la présente,
- d'approuver le versement du fonds de concours par la commune de Messanges, d'un montant total prévisionnel de 12 375,00 € HT, sous maîtrise d'ouvrage communautaire, et le projet de convention type s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente ; ce montant sera arrêté définitivement par référence aux montants réels des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux en dépenses et l'inscription en recettes dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention à intervenir avec la commune de Messanges, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 septembre 2019

MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD 40230

Le président,

Pierre Froustey

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS VOIRIE OPÉRATION DE RÉAMÉNAGEMENT DU CENTRE BOURG 2ÈME TRANCHE À MESSANGES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du ..... , ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Messanges ? représentée par Monsieur Hervé BOUYRIE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par une délibération en date du ....., ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU le code de la commande publique, notamment l'article L. 2422-12 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2014 portant adoption du règlement d'intervention pour le versement de fonds de concours solidaires ;

VU le plan pluriannuel d'investissement voirie (PPI) 2015-2020 et le règlement financier des opérations de voirie inscrites dans le PPI 2015-2020 approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 29 novembre 2016, 14 décembre 2017, 28 juin 2018, 28 septembre 2018 et 6 décembre 2018 portant ajustements du plan pluriannuel d'investissement voirie 2015-2020 et du règlement financier correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 décembre 2016 portant approbation de la convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux hors compétence réalisés par la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du ..... approuvant le versement du fonds de concours par la commune et le projet de convention s'y rapportant ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Messanges en date du ..... approuvant le plan de financement de l'opération et le versement du fonds de concours par la commune ;

VU la convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux hors compétence signée avec la commune et la fiche d'intervention prévisionnelle des prestations hors compétence n° 4 signée le..... ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Afin de poursuivre la sécurisation des déplacements des piétons et de répondre aux objectifs du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics élaboré en 2010, la commune a souhaité poursuivre la réalisation de travaux d'aménagement de trottoirs dans le centre bourg et notamment le long de l'avenue de l'Océan (RD82)

Ce projet vient en continuité de l'aménagement réalisé début 2019 sur la route des Lacs. Il comprend la mise aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des trottoirs entre le giratoire du bourg et la placette à l'angle de la rue de Courtille.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi des attributions de MACS au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI Voirie 2015-2020, et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la commune de Messanges à la Communauté de communes MACS pour financer la réalisation de travaux de réaménagement de voirie et des espaces associés de l'Avenue de l'Océan.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la Communauté de communes en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention.

Au titre de sa contribution, la commune verse à la Communauté de communes :
une participation financière égale à 33 % pour les communes éligibles au fonds de concours solidaire du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Le versement du fond de concours interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux par la commune,
- le solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux, ainsi que la transmission du décompte général définitif.

ARTICLE 3 - PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Travaux de compétence de la Communauté de communes :

Total des dépenses éligibles HT	37 500,00€
TVA	7 500,00 €
Total des dépenses TTC	45 000,00 €
Fonds de concours communal HT	12 375,00€
Financement MACS y compris la TVA	32 625,00€
Total financement	45 000,00 €

La participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 4 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé au chapitre 13 en recettes d'investissement du budget de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit après le versement effectif du fonds de concours dû par la commune à la Communauté de communes.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

Lors de la finalisation du projet, les modifications entrainant une augmentation de plus de 10% de la participation financière des signataires devront faire l'objet d'un avenant approuvé par le conseil communautaire.
Dans les autres cas de modifications, notamment portant sur le périmètre du projet et de l'aménagement, celles-ci feront l'objet d'annexes à la présente convention. Toute modification de périmètre sera justifiée par des éléments techniques ou de continuité spatiale et sera de même niveau qualitatif d'aménagement

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 7 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le .....

Pour MACS,	**Pour la commune,**
Le président,	**Le maire,**
Pierre FROUSTEY	**Hervé BOUYRIE**

Liste des annexes :
Annexe 1 : Fiche d'intervention prévisionnelle des prestations hors compétence N° 4
Annexe 2 : Répartitions financières